

1

(N° 221.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1849.

RECOURS EN CASSATION EN MATIÈRE DE MILICE.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS ,

Depuis longtemps la révision des lois sur la milice est réclamée par des esprits sérieux ; toutefois elle nécessite un travail de longue durée, que l'on ne peut certes attendre de la Législature dans le moment actuel. Nous avons pensé qu'il fallait se borner, quant à présent, à une disposition de nature à apporter à la législation en vigueur une amélioration notable, je veux parler du recours en cassation auquel seraient soumises les décisions rendues par la députation permanente du conseil provincial. Aujourd'hui les décisions de ce collège en matière de milice sont souveraines et les erreurs en droit, quelles qu'elles soient, ne peuvent être redressées. Cet ordre de choses fait naître des inconvénients réels ; il en résulte d'abord une divergence fâcheuse dans la jurisprudence des différentes députations et le recours en cassation ramènera à cet égard une uniformité toujours désirable.

En second lieu, de graves intérêts sont souvent agités en cette partie. Les exemptions en matière de milice et, par conséquent, la désignation pour le service d'un citoyen au lieu d'un autre, touchent trop fortement la liberté et la fortune privées et même les intérêts généraux pour que la Cour suprême ne soit pas investie du droit de contrôler les décisions des collèges appelés à statuer à cet égard.

Il est rationnel, du reste, d'étendre l'action de la cour régulatrice à toutes les affaires dans lesquelles les droits importants de l'État et des particuliers sont mis en question.

Ce sont ces considérations qui m'ont engagé à vous soumettre la proposition que je dépose, autorisant le pourvoi en cassation et tracant en même temps les règles

de la procédure à suivre en cette occurrence. Déjà, pendant la session de 1846 à 1847, l'honorable M. *Lebeau* avait pris semblable initiative, je me borne à reproduire si pas les termes au moins la substance du projet qu'il avait soumis à la Législature et dont celle-ci n'a pu s'occuper par suite de la dissolution des Chambres en 1848.

La disposition que j'ai l'honneur de vous proposer a déjà été sanctionnée par vous en matière de patente, elle est écrite dans le projet du Gouvernement concernant la contribution personnelle. L'admettre en matière de milice, c'est compléter une lacune de la législation actuelle et prendre une mesure dont les avantages ne peuvent évidemment être contestés.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Les décisions rendues en matière de milice par les députations permanentes des conseils provinciaux doivent être motivées à peine de nullité.

Elles sont portées à la connaissance des habitants de la manière prescrite par l'art. 150 de la loi du 8 janvier 1817.

Copie de la décision est ensuite notifiée à la requête du gouverneur au milicien qui a succombé dans sa réclamation.

Dans les dix jours de cette notification, les intéressés et même le Gouverneur peuvent, dans les limites posées par la loi du 4 août 1832, organique du pouvoir judiciaire, se pourvoir en cassation, sans que le pourvoi suspende provisoirement l'exécution de l'ordonnance attaquée.

La déclaration de recours est faite, au greffe du conseil provincial, par le demandeur en personne ou par un fondé de pouvoirs spécial, et dans ce dernier cas le pouvoir demeure annexé à la déclaration. Celle-ci est inscrite sur un registre à ce destiné.

Le pourvoi est signifié dans les dix jours, à peine de déchéance, au milicien contre lequel il est dirigé ou à toute autre personne nominativement en cause.

Tous les actes de cette procédure sont exempts des frais de timbre d'enregistrement et d'amendes.

Le rejet du pourvoi ne donnera pas lieu à l'indemnité énoncée à l'art. 58 de la loi du 4 août 1832.

Si la cassation est prononcée, la cause est renvoyée à la Députation permanente d'un autre conseil provincial.

Bruxelles, le 25 avril 1800 quarante-neuf.

X. LELIÈVRE.